

INTEGRATION JURIDIQUE DE L'AFRIQUE AU TRAITE DE L'OHADA ET SON IMPACTE SUR L'ECONOMIE DES PAYS AFRICAINS. CAS DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Florent Mulaba Tushiye¹
Léon Shamba Ngendu Yabu²
Christian Bukasa Talatala³

Résumé:

L'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (en abrégé OHADA) est une organisation intergouvernementale d'intégration juridique. Instituée par le traité du 17 octobre 1993 signé à Port-Louis (île Maurice), tel que révisé le 17 octobre 2008 à Québec (Canada), cette organisation regroupe à ce jour 17 pays africains et reste ouverte à tout État membre de l'Union africaine, voire à tout État non membre de l'Union africaine qui serait invité à y adhérer du commun accord des États membres. L'OHADA a été créée dans un contexte de crise économique aigüe et de chute drastique du niveau des investissements en Afrique, l'insécurité juridique et judiciaire étant alors identifiée comme cause majeure de défiance des investisseurs. Vétusté, disparité et inaccessibilité des règles régissant les opérations économiques généraient l'insécurité juridique se traduisant par une incertitude sur la règle en vigueur, tandis que le dénuement des tribunaux, l'insuffisance du personnel judiciaire, la formation déficitaire de celui-ci en droit économique, les lenteurs judiciaires et des problèmes de déontologie constituaient le ferment d'une insécurité judiciaire se traduisant par une certaine imprévisibilité des décisions de justice. Afin d'y remédier, l'OHADA a reçu pour mission de rationaliser l'environnement juridique des entreprises afin de garantir la sécurité juridique et judiciaire des activités économiques, dans la perspective de stimuler l'investissement et de créer un nouveau pôle de développement en Afrique. Pour y parvenir, l'OHADA s'emploie à : élaborer, pour ses États membres, un droit des affaires simple, moderne, harmonisé et adapté, afin de faciliter l'activité des entreprises ; ce droit commun est contenu dans des Actes uniformes qui, une fois adoptés, s'appliquent de façon identique dans l'ensemble des États membres. Dix Actes uniformes ont été adoptés à ce jour; garantir que ce droit soit appliqué avec diligence, dans des conditions propres à garantir la sécurité juridique des activités économiques; cet objectif est réalisé par la sécurisation du règlement judiciaire des contentieux d'affaires et la promotion des modes alternatifs de règlement des différends. Créée en 1993, l'OHADA est une initiative innovante et ambitieuse en Afrique francophone occidentale et centrale et aux Comores. Elle fournit un cadre juridique et réglementaire uniforme en matière de normes comptables, d'arbitrage, de droit commercial, de sûretés, de droit des sociétés et d'apurement du passif. En mettant en commun ces éléments essentiels du climat des affaires entre ses 17 États membres, l'OHADA a pour objectif de générer des économies d'échelle dans l'effort de réforme de la région tout en contribuant à l'intégration économique. Scandaleusement pauvre, le peuple de la R.D. Congo contraste avec sa donne géophysique caractérisée par un sol, un sous-sol, une flore et une faune scandaleusement riches. Les nations qui ont conquis le progrès, ont assumé l'obligation de s'attirer les conditions d'un développement sain et durable. Les Congolais, plus que quiconque, n'ont pas de justification à échapper à cette exigence, au contraire, Ils se doivent de se créer des conditions d'une gestion rationnelle de leurs ressources tant prônées et tant convoitées. L'ouverture de l'économie de la R.D. Congo à l'espace OHADA, suppose son intégration dans l'espace économique africain et, par voie de conséquence, son ouverture à la concurrence de plusieurs entrepreneurs de tout bord. Donc, loin d'être un moment de répit, cette ouverture doit réveiller et pousser le Congolais à la rigueur et à l'entrepreneuriat, pour qu'il soit le premier à « posséder » les immenses ressources de son pays. C'est de cette façon-là que la R.D. Congo évitera de subir l'intégration au lieu d'en tirer les profits escomptés, d'en être « sujet » et non « objet ».

Mots clés: Intégration juridique et Climat des affaires; Processus économique; Processus institutionnel

¹ Licencié en Sciences économiques et de gestion, de l'Université ouverte / RDC.Assistant 2, E-mail: verlusterflorent.v12@gmail.com.

² Licencié en Relation Internationales de l'Université de Lubumbashi, RDC.Chef des travaux. E-mail: academique@unilu.ac.cd.

³ Licencié en sciences politiques et administratives, Université de Lubumbashi, RDC. Assistant, email: bukchritian63@gmail.com.

LEGAL INTEGRATION OF AFRICA INTO THE OHADA TREATY AND ITS IMPACT ON THE ECONOMY OF AFRICAN COUNTRIES. CASE OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO

Abstract:

The Organization for the Harmonization of Business Law in Africa (abbreviated OHADA) is an intergovernmental legal integration organization. Established by the treaty of October 17, 1993 signed in Port-Louis (Mauritius), as revised on October 17, 2008 in Quebec (Canada), this organization currently brings together 17 African countries and remains open to any member state of the African Union, or even to any non-member State of the African Union which would be invited to join by mutual agreement of the Member States. OHADA was created in a context of acute economic crisis and a drastic fall in the level of investments in Africa, with legal and judicial insecurity being identified as a major cause of investor mistrust. Obsolescence, disparity and inaccessibility of the rules governing economic operations generated legal insecurity resulting in uncertainty about the rule in force, while the destitution of the courts, the insufficiency of judicial personnel, the lack of training of the latter in law economic, judicial delays and ethical problems constituted the leaven of judicial insecurity resulting in a certain unpredictability of court decisions. In order to remedy this, OHADA was given the mission of rationalizing the legal environment for businesses in order to guarantee the legal and judicial security of economic activities, with a view to stimulating investment and creating a new development pole in Africa. To achieve this, OHADA is working to: develop, for its member states, simple, modern, harmonized and adapted business law, in order to facilitate business activity; this common law is contained in Uniform Acts which, once adopted, apply identically in all member States. Ten Uniform Acts have been adopted to date; guarantee that this right is applied diligently, under conditions likely to guarantee the legal certainty of economic activities; This objective is achieved by securing the judicial settlement of business disputes and promoting alternative methods of dispute resolution. Created in 1993, OHADA is an innovative and ambitious initiative in French-speaking West and Central Africa and the Comoros. It provides a uniform legal and regulatory framework in terms of accounting standards, arbitration, commercial law, securities, corporate law and debt settlement. By sharing these essential elements of the business climate between its 17 member states, OHADA aims to generate economies of scale in the region's reform effort while contributing to economic integration. Scandalously poor, the people of the DR Congo contrast with their geophysical situation characterized by scandalously rich soil, subsoil, flora and fauna. Nations that have achieved progress have assumed the obligation to create the conditions for healthy and sustainable development. The Congolese, more than anyone else, have no justification for escaping this requirement; on the contrary, they must create conditions for the rational management of their much-praised and coveted resources. The opening of the economy of the DR Congo to the OHADA area presupposes its integration into the African economic area and, consequently, its opening to competition from several entrepreneurs from all sides. So, far from being a moment of respite, this opening must awaken and push the Congolese to rigor and entrepreneurship, so that they are the first to "own" the immense resources of their country. This is how the DR Congo will avoid undergoing integration instead of reaping the expected benefits from it, of being a "subject" and not an "object".

Keywords: Legal integration and business climate; Economic process; Institutional process.

INTRODUCTION

La dégradation du climat d'investissement, notamment en raison d'une insécurité juridique et judiciaire décriée depuis deux décennies, a conduit les autorités congolaises à envisager la réforme du droit des affaires et la réhabilitation de la justice, afin de garantir l'intérêt supérieur du peuple congolais. C'est dans cet esprit que l'OHADA apparaît comme une opportunité historique créant plus grand espace juridique et judiciaire africain, l'une des plus fortes avancées d'uniformisation juridique au monde. L'amélioration majeure du climat d'investissement s'est inscrit dans une perspective africaine de création d'un espace juridique et judiciaire commun devant aller de pair avec, au plan politique, la consolidation de l'unité africaine et, au plan économique, l'émergence d'un marché commun africain, la RDC a tout intérêt d'avoir adhéré à l'OHADA, unique espace juridique et judiciaire commun en Afrique. Concernant la présente œuvre, nous analyserons les avantages apportés par l'OHADA au

climat des affaires non seulement au niveau du continent africain mais aussi en République Démocratique du Congo. Face à cette préoccupation, et aux attentes placées à l'économie de la jeune nation, il est impérativement recommandé de recourir non seulement aux ressources internes mais aussi harmoniser les textes légaux pour adapter le Droit congolais des affaires.

C'est ainsi que l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des affaires en sigle OHADA est venu harmoniser les dispositions légales régissant le droit des affaires en Afrique.

Selon QUIVY et CAMPENOUDT, la problématique est l'approche ou la perspective théorique qu'on décide d'adopter pour traiter le problème pose par la question de départ. Elle est une manière, poursuivent-ils, d'interroger les phénomènes étudiés¹. (QUIVY, R et CAMPENOUDT, *Manuel de recherches en sciences sociales*, Dunod, Paris, 1995, p. 102).

Au regard de ce qui précède, nous affirmons, sans ambages, dans le cadre de notre travail scientifique, que la problématique est un ensemble clairement exprime des problèmes scientifiques liés à notre sujet de recherche. Ce faisant, les questions suivantes méritent d'être posées:

- L'OHADA, quid? et quelle est sa ratio legis?
- Quel est le sort de la législation nationale congolaise après l'adhésion de la RDC à l'OHADA?
- Quels sont les avantages offerts par le Droit OHADA à la Petite & Moyenne Entreprise Congolaise?

L'introduction de la société unipersonnelle en droit congolais, est-elle le fait de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales ou celui de la législation congolaise?

L'adhésion de la RDC au droit de l'OHADA, a comme apport à la petite & moyenne entreprise congolaise, les avantages suivants:

- L'arbitrage comme mode de résolution des litiges;
- Le registre de commerce et crédit mobilier en remplacement de l'ancien registre du commerce;
- Un nouveau droit de sûretés mieux adaptées aux exigences des affaires modernes;
- Le bénéfice de la petite & moyenne entreprise en difficulté ,
- es procédures collectives de règlement préventif et de redressement judiciaire;
- Les procédures simplifiées de recouvrement de créance.

Provisoirement nous entamerons la question ayant trait aux hypothèses avec P. RONGERE qui estime que l'hypothèse est une proposition de réponses aux questions que l'on se pose à propos de l'objet de recherche formulé de telle sorte que l'observation et l'analyse puissent fournir une réponse.²(Pierre RONGERE, *Méthodes des sciences sociales*, éd. Dalloz, Paris 1971, p.20)

Quant à nous, nous l'entendons comme une réponse provisoire aux questions soulevées par la problématique. Cela étant, nous estimons que les objectifs que poursuit l'OHADA, tels qu'identifiés à l'article 1 du Traité, expliquent la ratio legis de ladite organisation.

S'agissant du sort des législations, en général des Etats membres et, en particulier celle de la RDC, nous estimons que la réponse est donnée par les dispositions de l'article 10 du Traité de l'OHADA.

Au finish, la société unipersonnelle existe en droit congolais, pensons-nous, antérieurement à l'adhésion de la RDC à l'OHADA au regard de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques en sociétés commerciales étant donné que les nouvelles sociétés commerciales découlant de cette loi ont un associé unique.

Sans méthodes et techniques vu qu'elles sont la pierre angulaire sur laquelle se repose toute oeuvre scientifique. Elles sont utilisées en fonction de l'immensité du travail et des renseignements ou informations à prendre qui sont capital au fond et la forme de la présente oeuvre. Selon le dictionnaire Larousse, la méthode est une démarche rationnelle de l'Esprit pour arriver à la connaissance ou à la démonstration d'une vérité. Concernant la technique, deux auteurs PINTO et GRAWITZ ³(PINTO Roger et GRAWITZ Madeleine, *Méthodes des sciences sociales, tome 2, Paris édition Dalloz 1971 page 6*) soulignent que la méthode est l'ensemble des opérations intellectuelles par lesquelles une discipline cherche à atteindre les vérités qu'elle poursuit, les démontre et les vérifie. La méthode en ce terme est : « un procédé ou un ensemble des procédés mis en oeuvre pour obtenir un résultat déterminé cela dans un domaine particulier »⁴ (*Microsoft Encarta, Personal Computer Edition 2009*). Les procédés sont des méthodes pratiques mise en oeuvre pour fabriquer, faire fonctionner ou utiliser quelque chose, pour réaliser une étude.⁵ (*Maryse Salles, Stratégie des PME et intelligence économique, une méthode d'analyse du besoin, Economica, 2003 page 254*).

Plus loin, le vocable méthode est utilisé dans le sens de procédure particulière appliquée à l'un ou l'autre stade de la recherche ⁶(Pierre RONGERE *op cit, p.20*). Il est également utilisé dans le sens de l'ensemble des opérations intellectuelles par lesquelles une discipline cherche à atteindre les vérités qu'elle poursuit, les démontre et les vérifie⁷ (PINTO et GRAWITZ *op cit, p.289*).

Dans le cas du présent travail, nous avons fait recours à la méthode juridique et la méthode descriptive. Il sied de préciser que la méthode juridique est très caractéristique du raisonnement juridique dans ce sens qu'elle permet une analyse méticuleuse des dispositions légales. Ainsi, en droit congolais, en vertu de la définition de la société, donnée par l'article 446.1 du code civil livre troisième, la société ne peut être créée que par un groupement de deux ou plusieurs personnes. Toutefois, avec l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Traité de l'OHADA, même une seule personne peut créer légalement une société conformément à l'article 5 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales. Ce qui emmènerait plus d'un à croire que l'introduction en droit congolais de la société unipersonnelle est le fait du nouveau droit issu de l'OHADA. Grâce à la méthode juridique, nous nous sommes évertué à démontrer que la société d'une seule personne a vu le jour en droit congolais à travers la loi n°08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques. Seulement, avons-nous remarqué, qu'il existe une petite démarcation entre la société unipersonnelle issue de la loi du 7 juillet 2008 et celle consacrée par l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales. La première est fermée, la seconde est ouverte. Sans doute, au final, grâce à la méthode juridique, les vérités poursuivies ont été vérifiées et démontrées.

Par ailleurs, pour être opérationnelle, cette méthode juridique a du être utilisée conjointement avec une technique de recherche en vue d'atteindre le but. Selon le lexique des termes juridiques, la technique est l'ensemble des moyens juridiques permettant la réalisation du droit dans un but déterminé. Elle peut aussi, d'après le petit Larousse illustré, être entendue comme un ensemble des procédés et des méthodes d'un art, d'un métier, d'une science. Nous faisons, recours à la technique d'interview libre. Albert BRIMO définit l'interview comme une technique qui a pour but d'organiser un rapport de communication verbale entre deux personnes, l'enquêteur et l'enquêté, afin de permettre à l'enquêteur de recueillir certaines informations de l'enquête concernant un objet précis⁸(A. BRIMO, *Les méthodes des sciences sociales, éd. Montchrestien, 1972, p.207*).

- La méthode descriptive: est une démarche qui nous a aidé à décrire les avantages apportés par les actes uniformes de l'OHADA dans la petite et moyenne entreprise RD Congolaise.
- La technique d'interview libre, consiste à la descente sur terrain pour recueillir les motivations sur l'impact de l'OHADA dans le climat des affaires en RDC.
- La technique documentaire: celle-ci nous a permis une étude des ouvrages, des revues, des textes légaux.

Au point de vue délimitation spatiale, les recherches menées tout au long des différentes étapes de la confection de ce travail scientifique, sont géographiquement limitées au continent africain et plus particulièrement la République Démocratique du Congo. Au point de vue délimitation temporelle, Sur le plan chronologique, nos recherches vont du début des années 1990, période au cours de laquelle les chefs d'Etats africains de la zone Franc entamèrent les premières concertations en vue de la création de l'OHADA, jusqu'en juin 2023.

Excepté l'introduction et la conclusion, le présent travail va comporter 3 Parties subdivisées en sous points et repartis de manière suivante:

- 1^{ère} Partie aborde la question sur l'intégration juridique des Etats africains au traité OHADA;
- 2^{ème} Partie traite sur de l'adhésion de la RDC à l'OHADA;
- 3^{ème} Partie traite sur l'étude de l'impact de l'intégration et de l'adhésion de la RDC à l'OHADA.

1^{ère} Partie: INTÉGRATION JURIDIQUE DES ETATS AFRICAINS AU TRAITE OHADA

Nous référant au dictionnaire Micro Robert, « intégrer », du latin « integrare », signifie recréer, assimiler, incorporer, unir intimement, faire entrer dans un ensemble en tant que partie intégrante. Ainsi, le concept « intégration » désigne l'action de regrouper ou de grouper en un tout. L' « intégration économique », puisque c'est d'elle qu'il s'agit, est un processus qui s'inscrit dans un ensemble de mesures tendant à éliminer les discriminations entre unités économiques appartenant aux différents acteurs nationaux. Vue comme un état situationnel statique, l'intégration économique débouche essentiellement sur une absence de certaines discriminations, notamment les barrières douanières et sur une application des politiques coordonnées communes.⁹ (*Gauchon, P. Vers un espace économique mondial », in Encyclopedia Universalis, Editions Larousse, Paris, 1996*).

En définitive, l'intégration économique est la création, au plan international, d'une entité économique nouvelle et stable, c'est-à-dire, UN MARCHÉ COMMUN, qui transcende les économies nationales, tant qu'il est vrai que l'unification des marchés nationaux implique la suppression des entraves à la libre circulation des marchandises, des services et des capitaux¹⁰ (*Shamba C. Ngendu Yabu, L., Cours de Commerce international, L2 SCA, ISP-Kananga, 2013, Inédit.*).

Un objectif ultime de l'intégration économique est la réalisation de l'unité totale. Dans l'aspect dynamique, l'intégration signifiera plutôt un processus qui implique introduction des mesures tendant à développer et à accroître la cohésion entre les unités d'un ensemble régional considéré du point de vue de l'espace, l'intégration régionale peut tout aussi bien viser un cadre national; l'intégration impliquera.

Au plan politique, la recherche d'un consensus aussi large que possible du peuple en réduisant progressivement les distances sociales, les tensions et les différences de tous ordres

au sein du corps social et au plan territorial, la réduction des disparités régionales. Elle est appelée aussi « intégration externe ».

L'intégration peut être considérée comme un processus et comme une situation. En tant que processus, l'intégration est un ensemble de mesures destinées à supprimer les discriminations entre les unités économiques, appartenant à différents pays en vue de l'intensification des échanges. En tant que situation, l'intégration désigne l'absence de toutes discriminations entre les économies nationales (c'est-à-dire, la suppression des barrières douanières, des différences de fiscalité... ¹¹MAMBA WA NGINDU. *Le regroupement régional dans la politique étrangère du Zaïre, IRES. Kinshasa 1980. p 2*).

Ainsi, on peut en passant, dans le langage juridique, définir le régionalisme comme étant un système de décentralisation du pouvoir politique et administratif donnant à des portes du territoire d'un Etat possédant une certaine unité géographique, une Histoire ou économique, une indépendance plus au moins importante à l'égard du pouvoir central. C'est aussi, un système homologue mis en œuvre dans le cadre de la sous Internationale par la reconnaissance, au sein de l'organisation universelle de règles d'institutions des doctrines intéressant un tel système¹² (CORNU Gérard, *Vocabulaires Juridique 4ème Edition, Paris 2003, p757*).

1.1 Les avantages de l'intégration régionale

Une question se pose, pourquoi les pays rejoignent-ils des mécanismes d'intégration régionale et dans quelle mesure ces mécanismes atteignent-ils leurs objectifs ? Les avantages de l'intégration économique régionale découlent des nouvelles possibilités d'échanges, des marchés plus vastes et de la concurrence accrue. L'intégration peut aussi produire de plus-values sur les capitaux engagés, permettre d'investissements plus importants et inciter les industries à se réinstaller. De même. Elle peut pousser les gouvernements à entreprendre des réformes, accroître le pouvoir de négociation, renforcer la coopération et améliorer la sécurité. Toute fois. Ces mécanismes d'intégration régionale doivent être considérés comme des moyens d'améliorer le bien-être dans les pays qui en font partie et non comme une fin en soi.

1.2 Les acteurs de l'intégration économique régionale africaine

Les principaux acteurs en matière d'intégration régionale sont notamment acteurs publics (Etats). Les institutions ou organisations Internationales, les ONGs Internationales et les acteurs du secteur privé. Mais ces derniers sont souvent négligés. Plusieurs institutions Internationales existent, telles que la banque africaine de développement, la banque mondiale, le fonds monétaire international et la commission économique pour l'Afrique. Les Programmes des Nations Unies pour le Développement doivent apporter une contribution et un solide soutien à l'intégration africaine.

L'intégration juridique de plusieurs Etats (même s'il s'agit de jeunes Etats africains appartenant à la même tradition juridique comme ceux de la zone franc) est une œuvre mal définie et jamais achevée. Ceux qui l'entreprennent hésitent constamment entre l'harmonisation et l'uniformisation du droit et ne finissent jamais d'en mesurer l'ampleur ni d'en recenser les difficultés techniques rencontrées pour la réaliser. Cela explique qu'elle échappe à toute théorie préétablie et que son étude a posteriori se révèle riche mais délicate. Au moins l'option entre l'harmonisation et l'uniformisation est-elle claire.

La première est une opération consistant à mettre en accord des dispositions d'origine différente, plus spécialement à modifier des dispositions existantes afin de les mettre en cohérence entre elles ou avec une réforme nouvelle. Tout en respectant plus ou moins le particularisme des législations nationales, l'harmonisation consiste à réduire les différences et les divergences entre elles en comblant les lacunes des unes et en gommant les aspérités des autres. Un tel résultat s'obtient au moyen de techniques juridiques douces telles que les directives ou les recommandations qu'une organisation internationale adopte et adresse aux Etats qui en sont membres. Ces directives et recommandations se contentent d'indiquer les résultats à atteindre sans imposer la forme et les moyens pour y parvenir si ce n'est que la norme nationale à intervenir doit être revêtue d'un imperium suffisant pour s'imposer dans l'ordre juridique interne. Il est évident qu'une telle technique d'intégration juridique respecte la souveraineté législative et réglementaire nationale, hormis qu'un résultat est imposé. Au demeurant, l'harmonisation peut poursuivre un autre but que celui de réduire les différences entre les législations nationales.¹³(J. CARBONNIER, "Conclusion générale. Droit et monnaie", *Etats et espace monétaire international*, Paris, 1988, 527).

A cet égard, on peut citer certaines conventions de l'OCAM (Organisation commune africaine et mauritanienne) telles que la convention générale de sécurité sociale de l'OCAM et la convention générale de coopération judiciaire. Quant à l'uniformisation du droit, elle se présente comme une méthode plus radicale de l'intégration juridique puisqu'elle consiste à effacer les différences entre les législations nationales en leur substituant un texte unique, rédigé en des termes identiques pour tous les Etats concernés. Elle peut suivre une voie douce consistant à proposer aux parlements nationaux un texte unique préparé par une instance internationale; une telle procédure ménage les souverainetés nationales mais est hasardeuse car certains parlements peuvent le repousser, le modifier (avant ou après adoption) ou l'abroger ultérieurement si bien que les promoteurs du texte uniforme risquent sérieusement de ne pas atteindre le but recherché.¹⁴(D. TALLON, "L'harmonisation des règles de droit privé entre pays de droit civil et de common law", *Revue internationale de droit comparé*, 1990, p.514.)

Il existe cependant, d'une part, certains aspects techniques dont nous devons normalement tenir compte au niveau, de l'élaboration des actes uniformes OHADA, c'est ainsi que cette élaboration obéit à des règles clairement exprimées quant à la détermination des matières juridiques à uniformiser, aux procédures d'uniformisation à suivre et à la formulation du droit uniformisé. Mais une lecture plus attentive des textes, rapprochée de l'expérience, révèle que des incertitudes et des hésitations sont permises sur ces trois plans tenant aussi bien à la rédaction des textes qu'aux obstacles que les réalités économiques et sociales opposent à l'uniformisation; et d'autre part certaines incertitudes sur la détermination des matières à uniformiser et a priori, aucune incertitude ne devrait peser sur la détermination du droit substantiel à uniformiser dans la mesure où le domaine de l'uniformisation est expressément défini par le Traité. Pourtant, le principe posé par le Traité lui-même n'apparaît pas aussi nettement qu'on le souhaiterait si bien qu'on peut hésiter sur son contenu et ses contours; en outre, les limites imposées à l'œuvre d'uniformisation de l'OHADA sur le terrain même qu'elle s'est choisi, sont nombreuses.¹⁵ (J. ISSA-SAYEGH *Présentation de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement des créances et les voies d'exécution*) in *Recueil Penant, numéro spécial OHADA, n. 827, 1998*).

Dans le principe posé par le Traité, le champ de compétence de l'OHADA est décrit dans l'article 1er du Traité qui énonce que le "Traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats parties" étant entendu "qu'entrent dans le domaine du droit des affaires l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports et toute autre matière que le Conseil des ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure conformément à l'objet du Traité. C'est cette double référence au droit des affaires et à l'objet du Traité qui jette le trouble dans l'esprit.¹⁶ (Daniel TAPIN, *Droit des sociétés commerciales et GIE et J. ISSA-SAYEGH (Présentation de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement des créances et les voies d'exécution) in Recueil Penant, numéro spécial OHADA, n. 827, 1998).*

La liaison de l'objet de l'OHADA avec le droit des affaires est commode pour le langage mais difficile à réaliser, en pratique, tant le champ de ce droit est vaste. Si on s'accorde, au sens étroit, c'est à dire que le droit des affaires coïncide avec le droit commercial, dans une acception large, il englobe la réglementation des différentes composantes de la vie économique: ses cadres juridiques (réglementation du crédit, de la concurrence ...); ses acteurs (commerçants, sociétés, intermédiaires du commerce ...); les biens et services qui en sont l'objet; les activités économiques (production, distribution, consommation ...). De la sorte, il se rapproche du droit économique avec lequel on le compare volontiers, lequel désigne l'ensemble des règles de droit concourant à l'organisation et au développement de l'économie industrielle (et commerciale) relevant de l'Etat, de l'initiative privée ou du concours de l'un et de l'autre.¹⁷ (J.-R. GOMEZ (*Un nouveau droit de la vente commerciale en Afrique*), Daniel TAPIN (*Droit des sociétés commerciales et GIE*, 1998).

– La délimitation du champ juridique à uniformiser n'est pas plus aisée si on se réfère aux objectifs du Traité énoncés dans le Préambule et repris par les dispositions du corps de celui-ci. En effet, si on considère les déclarations des Etats parties contenues dans le Préambule, on s'aperçoit que les auteurs du Traité visent aussi à créer pour les entreprises un environnement économique, juridique et judiciaire sécurisant. On doit donc considérer cette liste comme indicative et non exhaustive et son contenu comme le répertoire des matières constituant le noyau dur (ou une partie de celui-ci) du droit des affaires qu'il était nécessaire et urgent d'uniformiser.

– En définitive, au Conseil des ministres, de définir le droit des affaires à uniformiser comme il l'entend, en toute opportunité et sans contrôle ni sanction, sous réserve de l'initiative du Secrétaire permanent en la matière. Le champs juridique à uniformiser apparaît ainsi pratiquement sans limite. En réalité, ces limites existent.¹⁸(A.E. ALFANDARI, *Droit des affaires, n. 1 et s., LITEC, 1993; Y. GUYON, Droit des affaires, Tome 1, n° 3, Economica, 8ème éd.; G. FARJAT, Droit économique, Paris 1982.)*

Nous venons de démontrer certaines notions et modes d'intégrations mais aussi l'intérêt pour lequel une nation doit intégrer au traité international, cas de la RDC à l'Ohada, bref l'harmonisation, l'uniformisation et la suppression des discriminations et des entraves à la vie des affaires entre les nations parties sont les évidences de pleine conviction pour lesquelles la RDC est devenue depuis le 04 Aout 2009, après son adhésion, Etat membre de

l'OHADA. C'est ainsi que dans la partie suivante, nous allons approfondir sur la dite question quelque soit certaines retisences internes subies, par la RDC bien avant son adhesion au Traté.

2^{ème} Partie: L'ADHÉSION DE LA RDC À L'OHADA

La République Démocratique du Congo (RDC), d'une superficie équivalente à celle de l'Europe occidentale, est le plus grand pays d'Afrique subsaharienne. Elle possède des ressources naturelles exceptionnelles, notamment des gisements de minerais (cobalt, cuivre, etc.), un grand potentiel hydroélectrique, de vastes terres arables, une formidable biodiversité et la deuxième plus grande forêt tropicale du monde. Pourtant, la plupart des habitants de RDC ne profite de ces richesses. Parlant du degret de la pauvreté du peuple congolais, l'analyse des causes qui sont à la base de cette pauvreté est extrêmement importante. Car cela nous permet de mesurer les effets néfastes prévisibles et imprévisibles dans le but d'en tirer le bilan et éviter de les répéter, ainsi On peut énumérer les causes de la pauvreté des individus et des pays dans le monde et ensuite celles spécifiques qui ont détruit et paralysé le tissus socio-économique de la RDC. Il s'agit des causes que VANDERCHEREN et autres décrivent en termes des Causes économiques et d'ordre politique, Causes d'ordre économique national et international ainsi que des causes individuelles.¹⁹ (IYELI BOLIAMBALI, P., « *l'agriculture urbain stratégie de lutte contre la pauvreté ou mécanisme d'adaptation à la crise* », unikin, Tfc, 2006 p58). Une longue succession de conflits, d'instabilité, de troubles politiques et de régimes autoritaires a conduit à une crise humanitaire aussi sévère que persistante, à laquelle s'ajoutent des déplacements forcés de populations. Et la situation ne s'est guère améliorée depuis la fin des guerres du Congo en 2003. La RDC est située exactement au coeur de l'Afrique, de part et d'autre de l'Equation ; et des frontières avec la Rep. Du Congo (2410 km), la Rep. Centrafricaine (1577), le Soudan (628km), l'Ouganda (765), le Rwanda (217km), le Burundi (233 km), la Tanzanie (473km), la Zambie (1930) l'Angola (2511km), et une bordure de 37km sur l'océan Atlantique.²⁰(BWABWA KAYEMBE, (2008) ; « *investir en RDC* », ANAPI, n° 3 , PP 5-6) .La RDC est l'une des cinq nations les plus pauvres du monde. En 2022, environ 62 % de la population du pays, soit 60 millions de personnes vivait avec moins de 2,15 dollars par jour. Ainsi, près d'une personne sur six en situation d'extrême pauvreté en Afrique subsaharienne vit en RDC.²¹(Jean Marie Vianney DABIRE République Démocratique du Congo Perspectives Économiques en Afrique 2018 2005, p. 3).

Aujourd'hui, il y a une carence criante des types d'hommes integres et dignes capables de servir leur propre nation, c'est la cause de la crise de leadership en RDC.

La RD Congo devrait-être la réplique du Brésil en Amérique Latine. Le cas De l'ex. Président Brésilien, Mr. LULA qui pendant 8 ans seulement, a réussi de faire sortir 85.000.000 des Brésiliens de la pauvreté à la classe moyenne. Et ce genre d'exploits n'arrive pas en RD Congo à cause de la mauvaise gouvernance qui règne dans le pays. Dans un pays, le gouvernement devrait mettre en place, une politique nationale avec des programmes qui se situe dans un horizon temporaire. Prenons le cas d'une initiative visant à atteindre le taux de croissance de 15% ; et donc la RDC doit se fixer des objectifs clairs et précis, que le gouvernement doit chercher à modéliser des moyens (ou ressources) en vue de les atteindre.

2.1. L'évolution de la situation géographique des pays africains de 2000 à 2023

Les Etats les plus peuplés d'Afrique sont: le Nigeria, l'Éthiopie, l'Égypte, la République Démocratique du Congo, et la Tanzanie. Les autres pays du continent africain

comptenant le moins d'habitants sont les Seychelles, Sao Tomé, e Prince, le Cap-Vert, les Comores et Djibouti.

2.1.1. Les statistiques des populations africaines/2000-2023

L'Afrique compte 1460 481 772 habitants en 2023 contre 1 055 233 397 habitants en 2010 et 818 952 057 habitants en 2000. En terme de superficie, la RDC est le troisième grand pays d'Afrique après le SOUDAN et l'ALGERIE avec 2.345.000 km², un pays le plus peuplé d'Afrique d'immense population dont les statistiques denotent après le Nigeria, l'Éthiopie et l'Égypte, un nombre d'habitants allant de 48 616 317 en 2000, 66 391 257 en 2010, de 92 853 164 en 2020 et de 102 262 808 en 2023 sur un ensemble 58 pays formant toute l'Afrique entière. (*World population prospect, population division, Department of economic and social affairs, United Nations* ²²).

L'adhésion de la République Démocratique du Congo (RDC) à l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) a doté à la RDC d'un droit des affaires moderne et attractif pour les investisseurs internationaux mais aussi pour les opérateurs économiques congolais, de toute taille. Si l'immense majorité des juristes, des investisseurs nationaux, notamment, et du patronat est enthousiaste à l'idée de l'adhésion de la RDC à l'OHADA, ce processus avait fait encore peu importe l'objet de quelques réticences internes, mais le 4 août 2009, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) a adopté le projet de loi d'adhésion de la RDC à l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA). L'adhésion de la RDC à l'OHADA constitue en réalité un changement majeur par une réforme en profondeur d'une bonne partie de la législation congolaise relative au droit des affaires. A cet effet, de nombreux textes régissant le droit des affaires sont abrogés et remplacés par les Actes uniformes de l'OHADA'. Cette réforme d'ampleur a pu doter à la RDC d'un droit des affaires moderne et attractif pour les investisseurs internationaux mais aussi pour les opérateurs nationaux de toute taille.²³ (*J Issa-Sayegh, La portée abrogatoire des Actes uniformes de l'OHADA sur les Etats partis: Revue Burkinabé de droit, n° special, n° 39-40, perspectives et modalités d'adhésion de nouveaux Etats à l'OHADA: l'exemple de la RDC: RD aff. int. 2005, p. 535*).

2.2. Les Etats Africains membres de l'OHADA.

L'adhésion à l'OHADA de la RDC constitue une évolution positive pour le cadre juridique des affaires applicable en RDC mais aussi pour les opérateurs économiques puisque les Actes uniformes de l'OHADA régissent une grande partie de la Vie. La nécessité de réformer le droit congolais des affaires

Depuis 2004, la réflexion sur l'adhésion de la RDC à l'OHADA a été lancée, les limites du droit congolais des affaires ont été soulignées à maintes reprises. Il a ainsi été relevé que l'inadaptation de ce droit est l'une des raisons empêchant ce grand pays aux potentialités immenses d'être attractif pour les investisseurs.

Le dernier rapport Doing Business stigmatise d'ailleurs le climat des affaires en RDC en classant le pays à la 182 position sur 183, D'une part, le droit congolais des affaires est constitué, soit de textes datant de l'époque coloniale (certains d'entre eux remontent au XIX^e siècle et n'ont pas été adaptés ou alors né du droit congolais.²⁴ (*V.R.Masamba, L'Ohada et le climat d'investissement en Afrique, Recueil pentant n° 855, p.137*).

2.2.1. Tableau Synoptique des Etats-Parties au Traité Ohada

N°	ETATS PARTIES	DATE DE RATIFICATION	DATE DE L'ENTREE
1	Benin	08/03/1995	18/09/1995
2	Burkina Faso	06/03/1995	18/09/1995
3	Cameroun	20/10/1995	02/12/1996
4	Centrafrique(République)	13/01/1995	18/09/1995
5	Comores	20/02/1995	18/09/1995
6	Congo (République)	28/05/1997	17/07/1999
7	Congo Démocratique (République)	27/06/2012	13/07/2012
8	Côte d'Ivoire	29/09/1995	11/02/1996
9	Gabon	02/02/1998	05/04/1998
10	Guinée	05/05/2000	21/11/2000
11	Guinée Bissau	15/01/1994	20/02/1996
12	Guinée Equatoriale	16/04/1996	13/08/1999
13	Mali	07/02/1995	18/09/1995
14	Niger	05/06/1995	18/09/1995
15	Sénégal	14/06/1994	18/09/1995
16	Tchad	13/04/1996	02/07/1996
17	Togo	27/10/1995	19/01/1996

Source: à partir des données en notre possession.

Le marché mondial est caractérisé par le fait que la majorité des pays du Sud sont et restent exportateurs des matières premières et des produits manufacturés à faible valeur ajoutée. Ces pays sont paradoxalement, importateurs des technologies et des produits industriels à haute valeur ajoutée. Cela conduit à la dégradation des termes de l'échange qui, au bout du compte, décrit le caractère inégal du commerce international où les pays les plus industrialisés sont favorisés dans leurs échanges avec le Sud. Une confirmation récente de cet état de choses est rapportée par l'INSEE (INSEE, Novembre, 1997), dont les résultats d'une étude indiquent qu'en 1996, la France a retiré un important excédent commercial de ses échanges avec les pays à bas salaires. En fait, alors que son commerce extérieur avec les pays du Nord est en équilibre, l'excédent de 1996 provient principalement des échanges avec l'Afrique qui en fournit 40%. Le paradoxe est donc que les 20% du commerce extérieur français avec les pays du Tiers Monde, génèrent à eux seuls tout l'excédent. En 1992, Ernest Mandel prévenait déjà en écrivant: « La part des pays sous-développés dans le commerce mondial diminue au lieu de croître ou de demeurer constant. Tous les transferts de capitaux privés et publics ne neutralisent pas le transfert de valeur en sens opposé qui conduit à appauvrir les pays dits du Tiers-Monde, par rapport aux pays impérialistes ». ²⁵ (Mandel, E., *Le troisième dege du capitalisme, Ed.de la Passion, Paris, 1997.*)

Pour l'Afrique subsaharienne, estime Eric Toussaint, la chute des termes de l'échange entre 1986 et 1989, rien qu'en quatre ans donc, a représenté une perte de revenus de 55,9 milliards de dollars américains.

Quatre-vingt-dix pour cent des exportations de la moitié des pays d'Afrique consistent en produits de base. Citant Augustin Papiç, un ancien membre de la Commission Nord-Sud des Nations Unies, il renchérit : « le transfert invisible du Sud vers le Nord dû à la détérioration des termes de l'échange, pourrait s'élever à 200 milliards de dollars américains par an » ²⁶ (Toussaint, E., *La bourse ou la vie La finance contre le peuple, Ed. Luc Pire, Bruxelles, 1999, pp.138-139.*)

Nous venons d'éclairer le processus et les mobiles de l'adhésion de la RDC au traité OHADA, notamment la vétusté des lois, l'imensité et pauvreté de la population Congolaise, la succession des années de guerres et divers conflits politiques; et dans la partie faisant suite de cette oeuvre nous nous bornerons sur les avantages du nouveau droit Ohada sur le droit des affaires congolais.

3^{ème} Partie: IMPACTE DE L'ADHESION DE LA RDC AU TRAITE DE L'OHADA

Depuis plusieurs décennies, la RDC assiste non sans désarroi à la persistance d'une insécurité juridique et judiciaire au Congo. Tant d'analyses ont été consacrées à cette crise, de sorte que réfléchir ou écrire originalement et lucidement sur le sujet relève actuellement d'une gageure. Et pourtant sous le titre « l'impact de l'adhésion de la RDC au traité de l'OHADA sur son climat d'investissements nous essayons d'élargir le champ d'observation de cette dégradation du climat des affaires en nous livrant de réflexion aussi fraîche qu'emprunte d'un espoir bien mesuré.

3.1. Les avantages d'une loi uniforme.

Les avantages d'une loi uniforme sont indéniables. Nous pouvons les présenter, au moins à trois. En effet:

- L'unité du droit des affaires a pour première conséquence d'éliminer ou d'atténuer les distorsions juridiques qui peuvent être à l'origine de déséquilibres économiques importants d'un pays à l'autre selon que les règles juridiques sont rigides ou libérales;
- Le droit uniforme émanant d'une structure communautaire présente également l'avantage de sécurité; en effet, dès lors que l'on connaît une législation donnée (ne serait-ce qu'en l'appréhendant à la source communautaire), on connaît par là même celle des autres pays de l'espace juridique intégré;
- L'unité des règles de droit élimine les conflits de lois et les conséquences fâcheuses de leur solution (lenteur des procédures pour résoudre la question préalable de la loi compétente pour trancher un litige; choix d'une législation non prévue par les parties ou défavorable à leurs intérêts communs); en effet, dans la mesure où la loi des affaires est identique d'un pays à l'autre de la zone intégrée, il est indifférent que ce soit telle ou telle loi qui soit finalement retenue par le juge.²⁷ (Joseph ISSA-SAYEGH, *L'intégration Juridique des Pays Africains par l'ohada Conférence OHADAC*, 15 mai 2007 - Pointe-à-Pître (Guadeloupe, p.3).

La mondialisation de l'économie exige l'harmonisation des droits et des pratiques du droit OHADA est à la fois facteur de développement économique et moteur de l'intégration régionale.²⁸ (Issa sayeg « comprendre le droit de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires » 2^{ème} éd. Paris, 2001).

3.2. L'impact De L'ohada Sur L'amélioration Du Climat D'investissement En Général.

L'investissement se relève être le facteur par excellence de la croissance économique et du développement qui consiste dans l'augmentation des grandeurs, économiques²⁹ (Préambule de la loi n°004/2002 du 21 février 2002. La croissance économique suppose elles-mêmes les changements majeurs de structure et d'importantes modification

correspondantes dans les conditions institutionnelles et social du pays³⁰ (*Loi n°004-2001 du 20 juillet 2001 portant disposition générales applicables aux associations sans but lucratif (ASBL et aux établissements d'utilités publique)*, journal officiel de la République démocratique du Congo, Numéro spécial, 15 Aout 2001).

Après presque deux décennies d'existence du code des investissements, des lacunes importantes sont apparues dans son application. Compte tenu des modifications légales et réglementaires significatives intervenues depuis sa promulgation en 1986, ces lacunes sont au niveau aussi bien de son organisation que de sa philosophie. Le constat est qu'évoluant dans un contexte de répression économique et d'inflation accélérée la performance du secteur privé a été de manière générale insuffisante et celle de l'industrie congolaise particulièrement médiocre. L'industrie congolaise reste dans son ensemble couteuse, peu compétitive, sous capitalisée et soumise à un processus à long terme des investissements.

3.3. Nouveau Code d'investissement, Climat d'investissement en Rdc.

Toutes les analyses relatives à l'évaluation du code des investissements de 1986 conduisant à son échec et préconisaient une réforme radicale. Nombreuses sont des causes de cet échec, instabilité politique crise institutionnelles, dégradation de l'environnement économique-financier, tensions sociales, insécurité juridique, dysfonctionnement de l'appareil administratif, corruption et tracasseries diverses³¹ (*Bach, D., « Crise des institutions et recherche de nouveaux modèles », in Lavergne, R. P. (dir.) Intégration et coopération régionales en Afrique de l'Ouest, Karthala-CRDI, 1996, pp. 96*).

Cette réforme verra le jour en 2002 avec la loi N°004/2002 du 21 février. Elle ne bouleversera aucunement les droits acquis par les entreprises agréées sous le régime du texte législatif de 1986 (étant étendu que toute nouvelle dispositions plus favorable leur sera de plein droit profitable). Par ailleurs, il est important de signaler que le code est un instrument de promotion des investissements, un ensemble de mesure incitatives mises en place pour confère aux entreprises un certain nombre d'avantage fiscaux et douaniers.³² (*Sall, A., Les mutations de l'intégration des États en Afrique de l'Ouest, op.cit., p. 10*). Cette loi s'applique en raison du territoire sur l'ensemble de la RDC, en raison de la matière sur les investissements des nationaux et des étrangers et en raison du temps jusqu'à ce qu'il y ait une loi qui l'abroge. Cette nouvelles législation en matière d'investissement a produit de 2002 à 2006, une amélioration du climat des affaires résultat ainsi un retour progressif de la paix et la coopération avec la communauté financière internationale et de retour à une relative orthodoxie monétaire.³³ (*Ahadzi-Nonou, K., La citoyenneté régionale face aux enjeux de la libre circulation des personnes et le droit d'établissement dans l'espace CEDEAO, Institut de l'Afrique de l'Ouest. Analyses critiques et stratégies d'action, 2013, p. 2*).

3.4. L'impact sur l'attractivité.

Les analyses ci-après montre la position peu enviable de la RDC dans l'organisation de la vie des affaires, singulièrement lorsqu'il s'agit de « lancer une affaire » ou de « faire exécuter un contrat l'adhésion à l'OHADA contribuera à inverser cette tendance, grâce notamment à un cadre juridique approprié comprenant des règles modernes claires, simples, accessibles, au nombre desquelles les procédures simplifiés de recouvrement la vente commerciale et bientôt les contrats commerciaux. L'existence d'une cour commune de justice et d'arbitrage renforce le risque de condamnations judiciaires contre les comportements frauduleux et le non-respect des engagements contractuels.

3.5. Impact sur le développement.

L'adhésion de la RDC à L'OHADA, satisfait l'objet d'intégration régionale chère à l'union africaine, mais aussi unanimement reconnu comme une clé essentielle du développement en Afrique, particulièrement dans le contexte de la globalisation de l'économie. En effet, parmi les initiatives de l'heure en Afrique se trouve l'intégration régionale, les économies des pays concernés sont appelées à s'interconnecter pour générer les synergies de développement à impacts positifs désirable sur le bien-être des populations respectives.

3.6. L'impact sur la gestion des entreprises.

L'adhésion au traité de l'OHADA a entraîné l'obligation pour les entreprises congolaises l'application de l'acte uniforme sur le droit comptable. Il s'ensuivra donc un passage du plan comptable général congolais de 1976 vers le référentiel unifié qu'est le système comptable OHADA, le SYSCOHADA. Les entreprises pourront présenter des comptes plus transparents et bénéficier d'une meilleure appréciation du risque par les investisseurs. L'organisation des entreprises s'améliorera certainement grâce à l'obligation faite aux dirigeants de mettre en place une organisation comptable qui pourra être codifiée dans un manuel des procédures comptables³⁴ (*Mouangue Kobila, J., Droit institutionnel de la CEMAC, polycopié cours de 3^e année de licence en droit public, Université de Douala, P. 91-2019-2020*).

L'impact sur la configuration du droit congolais

3.7. Processus d'uniformisation du droit des affaires.

L'adhésion à l'OHADA a entraîné l'applicabilité du droit uniforme des affaires à compter du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, plus précisément après écoulement du délai de soixante jours prévu par le traité de Port-Louis pour l'applicabilité du droit uniforme des affaires et après l'expiration des délais éventuellement fixés par certains actes uniformes pour leur mise en œuvre. Certaines normes juridiques internes relevant du droit des affaires ou, à tous les moins intervenants dans l'organisation des entreprises et dans la vie économiques n'ont pas d'équivalence dans le système OHADA, ce qui signifie qu'ils ne font pas l'objet des actes uniformes en vigueur: ces normes survivent à la réforme qu'imprimera l'OHADA dans l'ordre juridique congolais.

3.8. Processus d'harmonisation du droit des affaires

L'introduction automatique des actes uniformes dans le système Juridique congolais, justifiera progressivement l'adaptation de son propre droit: par exemple, lorsque le code des investissements fait allusion à une SARL, alors qu'il est impérieux de remplacer une Société par Actions à Responsabilité Limitée "SARL" en sigle par une Société d'Actions "SA". Ce processus d'harmonisation globale se réaliserait dans le cadre d'un véritable toilettage des lois congolaises qui, notamment en matières d'amendes pénales se réfère encore aux anciennes monnaies voire au franc congolais de l'époque qui n'a rien à avoir avec le franc congolais d'aujourd'hui. Autre exemple; article 446. 1. A 446. 5 du code civil livre III (sociétés)³⁵ (*LUKOMBE NGENDA, Droit Congolais des sociétés, Tom II, P.U.K, Kinshasa, 1999*).

3.9. Harmonisation sectorielle du droit des affaires.

Le droit uniforme issu de l'OHADA renvoi aux droits nationaux les mesures de mise en œuvre de certaines dispositions des actes uniformes. De même, il se réfère à diverses autorités ou mécanismes par des termes génériques qu'une intervention interne doit préciser enfin, et surtout, en matière de droit pénal le droit OHADA détermine les incriminations mais laisse aux Etats parties le soin de fixer les sanctions pénales. Toutes ces hypothèses appellent des interventions du législateur national à travers un processus d'harmonisation du droit des affaires.

§.7ème. L'harmonisation externe du droit des sociétés issu de la réforme des entreprises publiques transformées (impact de Réforme des entreprises L'OHADA)

3.10. Base légale et réglementaire.

En vue de promouvoir le redressement macroéconomique et sectoriel du pays, le législateur a procédé à la réforme du portefeuille de l'Etat par une série de lois du 7 juillet 2008 (singulièrement la loi N°08/007 du 7 juillet 2008 portant disposition générales relatives à la transformation des entreprises publiques) et de décris du premier ministre datés du 24 avril 2009 et du 28 avril 2010.

3.11. Esprit de la loi

L'esprit de la réforme et les objectifs privilégient la redynamisation des entreprises appartenant à l'Etat et le renforcement du potentiel de production, l'organisation et la facilitation du des engagements de l'Etat du secteur marchand et concurrentiel ainsi que les principes de bonnes gouvernances.

3.12. Mécanisme d'harmonisation avec le droit L'OHADA.

Une harmonisation entre le droit national et le droit uniformes s'impose. Fondée sur la suprématie du droit OHADA par rapport aux droits nationaux et l'effet abrogatoire des actes uniformes dès leur entrée en vigueur (soixante jours après le dépôt des instruments d'adhésion), l'harmonisation conserve l'ensemble des règles auxquelles sont assujetties les sujets du droit des affaires en ce compris les sociétés commerciales issues de la transformation.³⁶ (D. et Juillard, P., *Droit international économique, Paris, Dalloz, 2003, 1^{re} éd., p. 228*).

3.13. Disposition dérogatoire pour les sociétés relevant d'un statut particulier.

a. Enonce de la derogation.

L'article 916 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au G.I.E dispose : « Le présent acte uniforme n'abroge pas les n'abroge pas les dispositions législatives auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier des dites sociétés, seront mises en harmonie avec le présent acte uniforme dans les conditions prévues à l'article 908 du présent acte uniforme »³⁷ (*Massamba Makela R, Optimisation juridique de la réforme des entreprises publiques, article, unikin, p 3*).

b. Portée de la dérogation

Le pas devant les règles issues d'un régime particulier. Bénéficient ainsi de ces mécanismes dérogatoires, les banques et les sociétés d'assurances (dans les pays où le monopole d'Etat n'existe pas). De même en serait-il des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales si elles relativisent d'un régime spécial ou en cas de prorogation de la pénale transitoire de la transformation (si cette période n'avait pas encore juridiquement touché à sa fin).³⁸ (MASSAMBA MAKELA R, *op.cit.*, p.14).

Cependant, la dérogation assise sur l'AUSCGIE n'en franchit pas la frontière et laisse donc intacte et obligatoire (avec effet abrogatoire à l'égard des dispositions identiques ou certaines) l'application bilatérale de tous les autres actes uniformes de l'OHADA. Ce système crée ainsi deux paliers d'application du droit des affaires sur les sociétés à statut spécial:

- En matière des sociétés (1^{ère} palier) : application conjointe du droit issu du régime spécial avec le droit OHADA des sociétés, avec primauté de règles avec le droit uniforme.
- Autres branches du droit des affaires couvertes par la législation OHADA, soixante jours après le dépôt des instruments d'adhésion, avec effet abrogatoire à l'égard de la disposition nationale identique ou contraire. C'est la primauté du droit uniforme sur les lois nationales. Cas particuliers de l'impact de l'acte uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif (AU PCAP)
- Impacte de l'acte uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif sur le moratoire contre les risques de faillite.

L'article 14 de la loi n_08/007 du 7 juillet 2008 institue un moratoire susceptible de mettre les sociétés commerciales issues de la transformation des entreprises publiques à l'abri des menaces de faillite.

« Toutes les entreprises publiques incapables de payer leurs dettes au moment de leur transformation en sociétés commerciales sont dispensées pour une période de 36 mois, à compter de la promulgation de la présente loi, de l'application du décret du 27 juillet 1934 sur la faillite »

Ce moratoire expire le 7 juillet 2011 les trente-six mois sont vite passés pendant que la réforme tardait à prendre son envol. Rien n'exclut donc l'adoption d'un texte décrétant un nouveau moratoire pour une période de deux ou trois ans, sauf à sacrifier les entreprises publiques devenues sociétés commerciales sur l'autel de la faillite. Dans la mesure où le décret du 27 juillet 1934 n'échappera pas à l'effet abrogatoire des Actes Uniformes, spécialement de l'Acte Uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif, et que la loi n_08/007 du 7 juillet 2008 ne s'impose pas à la législature communautaire (OHADA), le moratoire (actuel ou futur) cessera de produire effet deux mois après le dépôt des instruments d'adhésion de la RDC à l'OHADA au Sénégal.

c. Pistes De Solution

Pour épargner les entreprises commerciales transformées en sociétés commerciales des risques de mise en faillite, plusieurs pistes de solution peuvent être exploitées.

- Abandonner la réforme des entreprises publiques, cette option serait contraire à la politique gouvernementale en ce domaine et aurait du mal à s'appliquer à l'égard d'un processus en cours d'accomplissement. Enfin sur le plan pratique, les causes ayant justifiées la réforme entraîneraient inévitablement les conséquences catastrophiques

qui ont conduit les gouvernants à ranger ce processus dans les propriétés de tous leurs programmes d'actions.

- Soumission des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales à un régime particulier dans le cadre d'une loi (ou ordonnance-loi) instaurant un processus de restructuration desdites entreprises qui échapperait temporairement à l'empire du droit commun.

3.14. L'impact Sur Le Commerce Général

En matière commerciale, des innovations de tailles seront apportés en cas d'adhésion de la RDC à l'OHADA. Il est vrai que l'exercice du commerce dans le monde et au sein de chaque Etats est soumis sans conteste à une réglementation interne et conventionnelle qui en fixe les règles d'usage dominées essentiellement à l'heure actuel dite de la mondialisation par le principe de la liberté.

Il est ainsi intéressant en certains de ses aspects qui ont retenu notre attention. c'est notamment le cas du statut du commerçant(a), de celui du registre du commerce et du crédit mobilier (RCC)(b) du bail commercial(c), un peu des intermédiaires de commerce(d), aussi de la vente commerciale, accessoirement du fonds de commerce(e), grâce à l'adaptation des solutions légales aux fonctions non commerciales concernant le fond de concepts tout au moins intéressant au nom de l'internationalisation des litiges et du droit. commerce³⁹ (KUMBU KINGIMBI « M. Législateur en matière économique » 2^{ème} éd, p, 11, Kinshasa, novembre 2009).

a. Le statut du commerçant

A ce niveau, les deux droits le définissent pratiquement de la même manière, en faisant usage des expressions du genre (en font leur profession habituelle⁴⁰ (Art 2. Acte Uniforme relatif au commerce général du 17 avril 1997 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998: *Ils `appliquent à tout commerçant, personne physique ou morale, y compris toutes sociétés commerciales, dans lesquelles un Etat ou une personne de droit public est associée, ainsi que tout groupement d'intérêt économique, dont l'établissement ou siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats parties. L'éclairage des avocats spécialistes du cabinet d'avocats CMS Francis Lefebvre).*

et qualificatif « habituel » ; sauf qu'à la différence d'avec le nôtre, le législateur OHADA définit toutes les notions qu'il envisage ne renvoie pas aux principes généraux du droit comme chez nous. Il est aussi précis lorsqu'il qualifie certains actes de commerce de par leur forme ou par leur objet. ⁴¹ (Nsambayi M, « apport du droit ohada au droit congolais » Kinshasa, mars 2009, p, 10).

b. Le registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM)

A travers sa dénomination et ses attributions légales, le registre de commerce se prédestine à jouer un rôle éminemment économique et sécuritaire en droit OHADA. Comme chez nous, toute personne physique ayant la qualité de commerçant aux termes de l'Acte Uniforme doit, dans le premier mois d'exploitation de son commerce, requérir du greffe de la juridiction compétente dans le ressort de laquelle ce commerce est exploité, son immatriculation au Registre. La différence porte sur les fichiers que le droit OHADA a introduits ainsi que des suretés qu'il organise.

c. Des fichiers.

Le registre de commerce et du crédit mobilier en droit ohada affiche sa régionalisation par l'existence d'un fichier territorial, d'un fichier national et d'un fichier sous régional. Le

commerçant est ici identifié dans sa juridiction territoriale, sur les pièces déposées au greffe. Le fichier sous régional constitue un écran et une source de renseignements pour toute la sous-région.

d. Des suretés.

Nous l'avons déjà souligné, l'Acte Uniforme prévoit l'unification du régime de publicité des suretés tels que les droits sociaux, les nantissements, la Vente, le nantissement des stocks, la clause de réserve de propriété. Des règles spécifiques régissent les variables tels que la durée et la fonction de chaque sureté concernée. Il en est ainsi de leur effet, leur opposabilité aux tiers pendant ce délai, et autres spécificités concernant le nantissement des parts sociales, leur opposabilité à la société et leur signification (art67)

e. Le bail commercial.

La législation OHADA est assez intéressante du fait de ses règles détaillées et précises. Le bail est déconnecté du fonds de commerce, et contrairement à la cession du fonds de commerce qui se réfère au droit de la vente, les dispositions relatives au bail ne se au droits spécial du bail contenu dans le code civil. immeuble compris dans le champ d'application de l'article 69, et toute personne physique ou morale, permettant à cette dernière d'exploiter dans les lieux avec l'accord du propriétaire, toute activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle (art71-72) les dispositions arrêtés demeurent également applicables aux personnes morales de droit public à caractère industriel ou commercial, et aux sociétés a capitaux publics, qu'elles agissent en qualité de bailleur ou de preneur.

f. Le fonds de commerce

Le législateur OHADA définit la notion et en fixe les conditions d'applicabilité .Nous pouvons noter sur le plan formel que le législateur n'a pas d'exigence particulière par rapport a l'écrit, qu'il laisse les parties choisir entre acte authentique et celui sous seing privé la clientèle et l'enseigne ou le nom commercial, désignés sous le nom de fonds de commerce (art104).

g. Les intermédiaires de commerce

le grand apport porte pour le législateur OHADA d'être plus actuel que le Congolais, en s'inspirant des de convention plus récentes comme celle de Genève du 11 février1993 sur la représentation en matière de vente Internationale de marchandises et la directive européenne du 18 décembre 1986.

Ainsi il a décidé de rassembler les trois catégories d'intermédiaires que sont le commissionnaire, le courtier et l'agent commercial, par souci de rapprochement pour la présentation du livre et de simplification des dispositions communes. Il a défini l'intermédiaire de commerce, comme celui qui a le pouvoir d'agir, ou entend agir, habituellement et professionnellement pour le compte d'une personne, le représenter, pour conclure avec un tiers un contrat de vente à caractère commercial (art137)

L'intermédiaire de commerce est un commerçant ; il doit remplir les conditions prévues par les articles 6à12 de l'acte uniforme. Il a désigné les intermédiaires types, tels le commissionnaire (art160), le courtier (art176), les agents commerciaux (art 184).

h. La vente commerciale Le législateur a pris soin de définir la notion, ses caractéristiques et

Il en est ainsi de l'offre et de l'acceptation .Il faut signaler seulement que bien de notions définies ici dans un contexte commercial trouvent certes leur place en droit civil congolais.

Mais il importe de souligner que l'accent est mis sur les marchandises, et, expressément ou implicitement, sur la quantité et le prix ou les indications permettant de les déterminer (art.210). La loi

détaille les obligations des parties, celles du vendeur et celles de l'acheteur (art.213à535), les dispositions relatives aux sanctions, les dommages et intérêts, l'exonération de responsabilité, les effets de résolutions, la prescription, etc.

3.15. L'impact Sur Les Sociétés Commerciales et Les Groupement D'intérêt économique (GIE)

L'Acte Uniforme entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998, a opéré une retouche profonde du droit positif des Etats Parties au traité .Il a introduit une entité nouvelle dans le circuit des affaires dénommé « groupement d'intérêt économique », en abrégé G.I.E.

3.16. La constitution de la société: société unipersonnelle

Une nouveauté, c'est la possibilité de créer une société commerciale par une personne, dénommée « associé unique », par un acte écrit. Le caractère commercial est déterminé par sa forme ou par son objet, les sociétés en nom collectif, en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes. Ce droit est suffisamment détaillé et intéresse par certaines de ses définitions.

3.17. Des titres sociaux

En contrepartie des apports des apports au capital social, l'apporteur reçoit des titres sociaux pour une valeur égale à celle des apports Les titres sociaux émis sont des actions pour la société anonyme et des parts sociales pour les autres Ces deux sortes de titres obéissent à des régimes juridiques différents (article 52à 60).

3.18. De l'appel public à l'épargne publique.

Cette opération est intéressante a cause d'un document d'intérêt capital dénommé « Document d'information ». Toute société qui fait publiquement appel a l'épargne pour offrir des titres doit, au préalable, publier dans l'Etat partie du siège social de l'émetteur et, le cas échéant ,dans les autres Etats partie dont le public est sollicité ,un document destiné a l'information du public et portant sur l'organisation ,la situation financière, l'activité et les perspectives de l'émetteur ainsi que les droits attachés aux titres offerts au public. Dans le cas où cette opération concerne un Etat partie autre que celui du siège social, ledit document est soumis au visa de l'organisme de contrôle de la bourse des valeurs de l'Etats au partie dont le public est sollicité, et il comporte des renseignements spécifiques au marché de cet autre Etat partie.

3.19. La société en formation.

Elle est constituée à compter de la signature de ses statuts .c'est à partir de son immatriculation qu'elle est opposable aux tiers. Néanmoins, ceux-ci peuvent s'en prévaloir.

3.20. La société non immatriculée.

Les associés peuvent convenir que la société ne sera pas immatriculée; elle est dénommée alors « société en participation, elle n'a pas de personnalité juridique. Si le contrat de société ou, le cas échéant, l'Acte unilatéral de volonté n'est pas établi par écrit et que, de ce fait, la société ne peut être immatriculée, la société est dénommée « société de fait » ; elle n'a pas non plus la personnalité juridique.

3.21. Le fonctionnement de la société.

Il importe de remarquer les solutions préconisées par le législateur à propos des litiges entre associés ou entre un ou plusieurs associés et la société. A cet effet, tout litige entre associés ou entre un ou plusieurs associés et la société relève de la juridiction compétente. IL a été jugé que si le litige persiste et qu'il est de nature à paralyser le fonctionnement de la société, le juge peut nommer un administrateur provisoire. Ce litige peut également être soumis à l'arbitrage, soit par une clause compromissoire, statutaire ou non, soit par un compromis. Si les parties le décident, l'arbitrage ou le tribunal arbitral, selon les cas, peut statuer en amiable compositeur et en dernier ressort.

3.22. La procédure d'alerte.

Le commissaire aux comptes a la charge d'alerter les dirigeants lorsqu'il prend conscience d'un risque sérieux de cessation d'exploitation, donc de mise en redressement ou liquidation judiciaires. L'alerte peut être donnée également par les associés.

L'expression de gestion: un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit demander au président de la juridiction compétente du siège social, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations.

La responsabilité: le droit OHADA organise la responsabilité civile des dirigeants sociaux dans les termes les plus larges. ceux-ci répondent des manquements aux lois, de la violation des statuts et de leurs fautes de gestion. Chaque dirigeant social est responsable individuellement envers les tiers des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions, sans préjudice de la responsabilité de la société. L'action individuelle est mue par un tiers ou un associé en vue de réparation de préjudice subi distinct de celui subi par la société.⁴² (Les codes Larçiers, Droit commercial et économique, Tom III, Vol, Ed. Afrique 2003).

3.23. La juridiction du ressort du siège de la société est seule compétente.

La prescription: elle est de trois ans à dater du fait dommageable, de dix ans pour les crimes.

- L'action sociale: chaque dirigeant social est responsable individuellement envers la société des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions. Si à plusieurs, ils ont participé aux mêmes faits, le tribunal chargé des affaires commerciales détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage, dans les conditions fixées par l'Acte Uniforme (AU) pour chaque forme de société. L'action sociale est l'action en réparation du dommage subi par la société du fait de la faute commise par ou les dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions. Cette action est intentée par les dirigeants sociaux.

3.24. Des groupements des sociétés.

Un groupe de sociétés est l'ensemble formé par des sociétés unies entre elles par des liens divers qui permettent à l'une d'elles de contrôler les autres. Le contrôle d'une société est la détention effective du pouvoir de décision au sein de la société, par une personne physique ou morale, soit parce qu'elle détient, directement ou indirectement par personne interposée, plus de la moitié des droits de vote d'une société, soit qu'elle dispose de plus de la moitié des droits de vote d'une société en vertu d'un accord ou des accords conclus avec d'autres associés de

cette société . Une société est société mère d'une autre quand elle possède dans Le seconde plus de la moitié du capital. La seconde société est la filiale de la première.

3.25. Transformation.

La transformation de la société est l'opération par laquelle une société change de forme juridique par décision des associés. Régulièrement faite, elle n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne constitue qu'une modification des statuts et est soumise aux mêmes conditions de forme et de délai que celle-ci, sous quelque réserve. Ainsi la transformation d'une société dans laquelle responsabilité des associés est limitée aux apports en une société dans la responsabilité des associés est limitée est décidé à l'unanimité des associés .Toute clause Contraire est réputée non écrite.

3.26. Fusion et scission.

La fusion, la scission et l'apport partiel d'actif sont des procédés juridiques de restructuration des sociétés.

- La fusion est l'opération par laquelle deux sociétés se réunissent pour n'en former qu'une seule soit par création d'une société nouvelle soit par absorption de l'une par l'autre .Elle entraîne transmission à titre universel. Du patrimoine de la ou des sociétés qui disparaissent du fait de la fusion à la société absorbante ou à la société nouvelle.
- La scission est l'opération par la quelle le patrimoine d'une société est partagé entre plusieurs sociétés existantes ou nouvelles. Une société peut transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou nouvelles. Elle entraîne transmission à titre universel du patrimoine de la société qui disparaît du fait de la scission, aux sociétés existantes ou nouvelles.
- Conséquence : la fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'Etat ou il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération .Elle entraîne, simultanément, l'acquisition par les associés des sociétés qui disparaissent, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires dans d'autres suites concernant une soule que peuvent recevoir en compensation de leurs apport les associés.

3.27. Dissolution.

IL importe de savoir que la société, personne morale ou non à une durée de vie. Elle survit aux personnes physiques qui l'ont créée, mais la dissolution vient comme un terme de son existence sociale, elle dénoue les liens qui unissent les associés et la personnalité juridique disparaît .par conséquent, le patrimoine social n'ayant plus de titulaire, seuls s'imposent alors sa liquidation, le paiement des créanciers et le partage du solde entre associés. Les effets de la de la dissolution concernent aussi bien les associés que les tiers .concernant ces derniers, la dissolution n'a d'effet qu'à compter de sa publication au RCCM la dissolution de la société, sans qu'il ait liquidation. Notons que les créanciers conservent le droit d'opposition, celui de saisir la juridiction compétente, etc.

3.28. Annulation des actes de société.

Les actes de société sont annulables à certaines conditions, tels que:

1. *Princípio*: en droit OHADA, la nullité d'une société ou de tous actes, décisions ou délibérations modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse de l'AU ou des textes régissant la nullité des contrats en général et du contrat de la société en particulier.
2. *Spécificité*: dans les sociétés à responsabilité limitée et dans les sociétés anonymes, la nullité de la société ne peut résulter ni d'un vice de consentement ni de l'incapacité d'un associé, à moins que celle-ci n'atteigne tous les associés fondateurs. Dans les sociétés en commandite simple ou en nom collectif, l'accomplissement des formalités de publicité est requis à peine de nullité de la société, de l'acte, de la décision, ou de la délibération, selon le cas, sans que les associés et la société puissent se prévaloir, à l'égard des tiers, de cette cause de nullité. Toutefois, le tribunal a la faculté de ne pas prononcer la nullité encourue si aucune fraude n'est constatée.

3.29. Formalités-Publicité.

L'AU insiste sur le respect des formalités lors de la constitution de la société, lors de la modification des statuts, tout comme en cas d'augmentation ou de réduction du capital social, en cas de la transformation de la société et lors de la liquidation. À la différence de notre législation, la publicité pour les sociétés est assurée à travers des organes de presse, notamment le journal officiel, les journaux habilités à cet effet par les autorités compétentes, les quotidiens Nationaux de l'Etat partie paraissant depuis plus de six mois et justifiant d'une large diffusion.

3.30. Les Dispositions Particulières Aux Sociétés Commerciales.

Le droit OHADA aligne des dispositions communes aux sociétés à côté d'un droit spécial propre à chaque type de société. Les sociétés sont ainsi regroupées en sociétés de personnes composées des sociétés en nom collectifs, et des sociétés en commandite simple, en celles à caractère hybride comme les sociétés par actions à responsabilité limitée (SARL) et en celles des capitaux comme les sociétés anonymes (SA).

3.31. Société Anonyme.

Le SA est une société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les Droits des actionnaires sont représentés par des actions. Elle peut ne comprendre qu'un seul actionnaire. Elle est synonyme de la SPRL congolaise.

La constitution progressive de la SA requiert l'accomplissement de bien de formalités. Il faut savoir que l'établissement des statuts est une formalité préalable, mais que la signature n'intervient qu'après la souscription, le dépôt des fonds et la délivrance de la déclaration notariée de souscription et de versement.

3.32. Cas particulier de la SA unipersonnelle.

L'associé unique se soumet aux exigences de la loi concernant la clôture de l'exercice, les rapports de l'administrateur et du commissaire aux Comptes.

3.33. L'amortissement du capital.

L'amortissement du capital est l'opération par laquelle la société rembourse aux actionnaires tout ou partie du montant nominal de leurs actions à titre d'avance sur le produit

de la liquidation future de la société. Les actions peuvent être intégralement ou partiellement amorties. Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance. Il est réalisé par voie de remboursement égal pour chaque d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

3.34. Les valeurs mobilières.

Les valeurs mobilières sont des titres négociables qui représentent des droits identiques par catégories, acquis par ceux qui ont apporté à la SA des Espèces ou des biens nécessaires à son fonctionnement. Il existe dans les sociétés anonymes trois sortes de 3 titres: les actions qui représentent des droits d'associés, les obligations qui représentent des droits des créanciers à l'exclusion titulaire de prêts participatifs (art. 882).

3.35. La société en participation.

A ce niveau, chaque société contracte en son nom personnel et est seul engagé à l'égard des tiers, elle est une société dans laquelle les associés conviennent qu'elle ne sera pas immatriculée morale. Elle n'est pas soumise à publicité. Son existence peut être prouvée par tous moyens. Toutefois, si les associés agissent expressément en leur qualité d'associés auprès des tiers, chacun de ceux qui ont agi est tenu par les engagements des autres.

3.36. La société de fait.

La société de fait est une société créée de fait, même si la société de fait est stricto sensu une société de droit dégénérée, conséquence de l'annulation d'une société. L'Acte Uniforme (A.U) les hypothèses des sociétés créées de fait:

a. Société déduite du comportement des parties: c'est lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales se comportent comme des sociétés sans savoir constituer entre elles l'une de sociétés reconnues (art. 864), ou sociétés constituées sans acte écrit (art. 115).

b. En ce qui concerne les tiers, on peut même admettre qu'ils invoquent la simple apparence d'une société créée de fait. Il leur revient d'établir que les personnes en cause se sont comportées comme des associés de fait au vu des tiers. L'Acte Uniforme (A.U) précise que l'existence de la société de fait se prouve par tout moyen, et que lorsque cette existence est reconnue par le juge, les règles des sociétés en nom collectifs sont applicables aux associés (art. 867 et 868).

3.37. Le groupement d'intérêt économique « G.I.E. ».

Propres à faciliter ou développer l'activité économique des ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité. Son activité doit se rattacher essentiellement à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci (art. 869). Elle a comme caractéristiques:

- i. Sa vocation n'est pas de faire de bénéfices;
- ii. Peut être constitué avec ou sans capital;
- iii. Sa structure est légère et malléable.

Sur le plan formel, le G.I.E. est essentiellement soumis à la même Règle que la société en nom collectif, à la seule différence qu'il est marqué par son caractère auxiliaire.

3.38. Dispositions pénales.

Le législateur OHADA a, en vue de conforter la sécurité juridique des investissements et la vie des entreprises, envisagé des sanctions pénales pour les personnes physiques chargés de la direction des entités économique créées. Sur ce plan, il a imaginé l'existence de quelques incriminations ou infractions et laissé les Etats décider de certains autres notamment de délit d'initié et de délits relatifs aux voleurs mobilières.

Autres exception, il a laissé la décision de fixer les taux de peines aux Etats partie.

3.39. L'impact Sur L'organisation Des Suretés.

Le droit OHADA définit les suretés comme les moyennes accordées au créancier par la loi de chaque Etat partie ou la convention de parties pour garantir l'exécution des obligations, quelle que soit la nature juridique de celles-ci. Tout en faisant la distinction classique entre les suretés personnelles et les suretés réelles, le législateur OHADA consacre aux suretés propres aux droits fluvial, maritime et aérien des législations particulières. (Art. 1^{ère}). A titre indicatif et pour l'intérêt qu'ils manifestent.

Le code de procédure civile reste le siège de cette matière, le droit Congolais ne connaît aucune procédure simplifiée de recouvrement des créances. Certes les créances peuvent privilégier, la voie extra-judiciaire en optant pour un règlement amiable ou l'arbitrage, mais encore faut-il accordé des débiteur et leur loyauté.⁴³ (*Traité instituant la Communauté économique africaine adopté à Abuja le 3 juin 1991*).

3.40. L'impact Sur L'organisation Des Procédures Collectives D'apurement Du Passif

Cette loi est très proche de celle qui traite chez nous concordats et Faillités. Seules nous préoccupent la conception et la perception qu'a le droit OHADA du terme redressement judiciaire, terme non usuel chez nos. Tout en exprimant autrement avec des instruments aussi différents, les deux semblent dire et prescrire la même chose. vue d'apurement collectif de son passif. Le règlement préventif est une procédure destinée à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activité de l'entreprise et a permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat de redressement. La liquidation des biens est une procédure qui a pour objet la réalisation de l'actif du débiteur pour apurer son passif.

3.41. L'impact Sur L'harmonisation des Comptabilités Des Entreprises.

Le droit OHADA a créé le droit comptable avec une particularité d'avoir dans son patrimoine juridique des instruments unifiés de comptabilité sous-régionale. Les instruments ainsi que les techniques propres que ce droit comptable renferme concernent plus les experts comptables que les juristes. Nous estimons cependant que dès lors qu'il a été procédé à l'uniformisation des règles des droits correspondants des Etats parties, il y a eu recherche de développement et surement enrichissement et donc profit pour tout pays intéressé, conséquemment pour la RDC au titre du droit comparé et d'économie sous-régionale. Nous soulignons l'intérêt de standardisation des nomes comptables dans la sous-région et les facilités que cela pourra procurer aux commissaires aux comptes et autres experts pour leur contrôle.

Le système comptable de l'OHADA

Ce système comptable commun, a les pointes du progrès, vise les normes comptables, le plan comptable, la tenue de compte, la présentation des Etats financiers par l'informatique financière. Il s'applique qu'aux coopératives, mais non aux entités soumises a la comptabilité publique ou a un régime particulier (notamment banque, établissement financières assurances, Le nouveau droit comptable rend obligatoire la tenue de document commerciaux habituels: livre-journal grand-livre, balance générale, inventaire. Un manuel de la procédure comptable est ainsi requis. Il exige enfin des Etats financiers comprenant le bilan, le compte de résultat le tableau financiers des ressources et d'emplois et l'Etats annexé. Il comporte trois régimes spécifiques : le système minimal, (plan de compte codifié.) pour les petites entreprises dont les chiffres d'affaire est inferieur a 30 million de franc CFA (commerce) ou 10 millions de francs CFA (artisan) ; le système allégé (bilan, compte de résultat et Etat annexé simplifiée), pour les entreprises dont le chiffre d'affaire est inferieur à 100 millions de francs CFA ; le système normal pour les grands entreprises (bilan, compte de résultat, Etats annexé et Etat supplémentaire statistique.

3.42. L'impact sur le contrat de transport de marchandises par route.

L'acte uniforme sur le transport reste intéressant pour certains détails qu'on peut y trouver .L'on peut citer la distinction qu'il porte entre le transport territorial et le transport international, son application à tout contrat de transport de marchandises par route, pourvu que les lieux de la prise en charge et de la livraison se situent sur le territoire d'un Etat membre de l'OHADA, ou qu'un au moins des territoires concernes se trouvent dans l'espace OHADA. Il exclue de son empire certains transports tels que ceux des marchandises dangereuses, des transports de déménagement, des transports soumis à une convention postale internationale et des transports à titre gratuit. Il définit le contrat de transport de marchandise comme tout contrat par lequel une personne physique ou morale, le transporteur s'engage principalement et moyennant rémunération ; à déplacer par route, d'un lieu à un autre et par le moyen d'un véhicule, la marchandise qui lui est remise par une autre personne appelée l'expéditeur.⁴⁴ (NSAMBAYI M, *apport du droit OHADA au droit congolais, op.cit., n°29*).

Analyse comparative: lacune et archaïsme appellent audace et modernisme. Certaines matière du droit congolais des affaires ne sont pas dans le domaine de d'innervation actuel du droit OHADA: droit des investissements, droit mier, droit pétrolier, droit fiscal, droit douanier, droit agricole, droit forestier, droit des télécommunications ; sédimentation du petit commerce. Les dispositions y relatives ne sont ni contrares, ni incompatibles avec les normes de L'OHADA.

A ce titre l'adhésion de la RDC au traité de l'OHADA ne les affectera aucunement. Les lois congolaises portant sur ces matières demeureront donc intactes et complètement ainsi le nouveau droit uniforme des affaires. L'acte de commerce dont l'énumération est plus complete et plus moderne car elle inclut notamment l'exploitation minière et les opérations de télécommunication, par exemple ;

- L'exercice des commerces parle femme manière, frappée d'une capacité juridique en droit congolais, placées sur un même pied d'égalité avec l'homme selon les normes de L'OHADA.
- La vente commerciale, ignorée en droit congais, sauf par emprunt aux dispositions du droit civil.

L'adhésion de la RDC au traité de l'OHADA requiert-elle une modification préalable de la constitution au motif qu'elle serait attentatoire aux dispositions constitutionnelles relatives à l'exercice du pouvoir judiciaire et à la compétence de la cour constitutionnelle. Il est vraie que la CCJA est la seule compétente en matière de droit des affaires dans tout l'espace OHADA, ce qui rend la cour constitutionnelle

incompétente à cet égard. La question se pose également de savoir si la sphère du droit des affaires qui échappe au pouvoir législatif interne ne limite pas les pouvoirs constitutionnels du parlement. Cette seconde question appelle peu de commentaires. D'une part, l'élaboration des Actes uniformes n'échappe pas totalement à une intervention interne: la commission nationale de l'OHADA y participe en formulant des observations et les représentants du pays au conseil des Ministres de l'OHADA jouent un rôle décisif en votant les actes uniformes avec un droit de veto.⁴⁵ (Masamba Makela R. « modalité d'adhésion de la RDC au traité de l'ohada » Copier, Kinshasa, février, 2005, p, 66).

La première question, qui porte sur la constitutionnalité du processus d'adhésion à L'OHADA, est plus épineuse. Elle s'est posée dans les Etats membres de l'OHADA et a parfois suscité d'acribes controverses doctrinales, avec notamment de remarquables échanges d'opinions au Sénégal et une jurisprudence qui fait autorité en la matière, mais qui en réalité s'ajoute à des analyses doctrinales et jurisprudentielles comparées constantes justifiant éloquemment la limitation de compétence et l'abandon partiel de souveraineté dans une logique communautaire, plus exactement dans le cadre de la conclusion des traités internationaux. En d'autres termes, par le fait qu'un Etat opte pour la conception moniste en matière Internationale, Ce qui est le cas de la RDC.

CONCLUSION

Au terme de ce travail, et en terme de rappel, les hypothèses du départ avancées en liminaire sont consécutives aux questions soulevées par la problématique tendant, l'une après l'autre, a savoir la ratio legis de l'OHADA, le sort des législations nationales des Etats africains membres après leur adhesion et l'antériorité ou la postérité, en droit congolais, de la société unipersonnelle par rapport à l'adhésion de la République Démocratique du Congo à l'OHADA. En effet, la ratio legis de l'OHADA trouve sa justification dans les objectifs de ladite organisation tels qu'identifiés par l'article 2 du Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993. Par ailleurs, concernant le sort des législations des Etats membres après adhésion à l'OHADA, au regard de l'article 10 du Traité, il y a lieu d'affirmer que toutes les dispositions contraires aux Actes uniformes contenues dans les lois nationales des Etats membres tombent caduques, peu importe qu'elles soient antérieures ou postérieures a l'adhésion de la République démocratique du Congo a l'OHADA. Quant à l'introduction en droit congolais de la société unipersonnelle, elle est, l'oeuvre de la loi n°08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, dans la mesure où les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales n'ont qu'un seul actionnaire à savoir, l'Etat congolais.

L'objectif de départ de nos recherches était de démontrer le processus d'integration de l'afrrique au traité de l'Ohada et son impact sur le Droit des affaires en République Démocratique du Congo ; Ainsi, il convient de retenir que l'OHADA a vu le jour a Port-Louis, capitale des Iles Maurice en date du 17 octobre 1993. Sa création résulte de la volonté des Chefs d'Etats de la plupart des pays de la zone Franc de lutter contre le ralentissement des investissements dans leur région, conséquence de l'insécurité juridique et judiciaire qui, en maitre, régnait dans ces pays et qui était due au délabrement du tissu juridique. A coups stirs, l'objet du Traité OHADA, valable aussi pour les Actes uniformes, comme le précise l'article 1 du Traité, est sans doute l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats Parties par l'élaboration et l'adoption des règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en oeuvre des procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels. Si

l'OHADA existe depuis 1993, notons tout de même que c'est depuis 2004 que la République Démocratique du Congo a expressément manifesté sa volonté d'y adhérer. D'où le déclenchement du processus d'adhésion dont l'aboutissement fera de la République Démocratique du Congo le dix-septième Etat membre de l'OHADA. Etant donné que les traités sont destinés à produire les effets de droit, cette adhésion n'a jamais laissé intact le droit congolais des affaires. Inéluctablement, celui-ci va devoir subir d'importantes métamorphoses. Le mérite, l'originalité ou, disons mieux, l'apport de notre travail dans l'univers du monde scientifique tient au fait qu'il lève le voile en démontrant que la société unipersonnelle dite aussi société à associé unique, fut introduite en droit congolais, pour la première fois, par la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques et non, contrairement à ce que pense plus d'un, par le droit issu de l'OHADA.

BIBLIOGRAPHIE

TEXTES ET LOIS

1. *Acte Uniforme relatif au commerce général du 17 avril 1997 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998*
2. Décret du 27 juillet 1934 sur la faillite.
3. *Loi n°004-2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif (ASBL et aux établissements d'utilité publique), journal officiel de la République démocratique du Congo, Numéro spécial, 15 Aout 2001).*
4. *Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques et non, contrairement à ce que pense plus d'un, par le droit issu de l'OHADA.*
5. *Préambule de la loi n°004/2002 du 21 février 2002.*
6. *Traité instituant la Communauté économique africaine adopté à Abuja le 3 juin 1991.*

COURS INEDIT

Shamba C. Ngendu Yabu, L., Cours de Commerce international, L2 SCA, ISP-Kananga, 2013, Inédit.

OUVRAGES

1. *A. BRIMO, Les méthodes des sciences sociales, éd. Montchrestien, 1972.*
2. *A.E. ALFANDARI, Droit des affaires, n. 1 et s., LITEC, 1993; Y. GUYON, Droit des affaires, Tome 1, n° 3, Economica, 8ème éd.; G. FARJAT, Droit économique, Paris 1982.*
3. *Ahadzi-Nonou, K., La citoyenneté régionale face aux enjeux de la libre circulation des personnes et le droit d'établissement dans l'espace CEDEAO, Institut de l'Afrique de l'Ouest. Analyses critiques et stratégies d'action, 2013, p. 2.*
4. *Bach, D., « Crise des institutions et recherche de nouveaux modèles », in Lavergne, R. P. (dir.) Intégration et coopération régionales en Afrique de l'Ouest, Karthala-CRDI, 1996, pp. 96).*
5. *BWABWA KAYEMBE, « investir en RDC », ANAPI, n° 3, 2008 PP 5-6.*
6. *CORNU Gérard, Vocabulaires Juridique 4ème, Edition, Paris 2003.*

7. Daniel TAPIN et J. ISSA-SAYEGH, *Droit des sociétés commerciales et GIE*, in *Recueil Penant, numéro spécial OHADA*, n. 827, 1998.
8. D. TALLON, "L'harmonisation des règles de droit privé entre pays de droit civil et de common law", *Revue Internationale de droit comparé*, 1990, p.514.
9. D. et Juillard, P., *Droit international économique*, Paris, Dalloz, 2003, 1^{re} éd., p. 228.
10. Gauchon, P., « Vers un espace économique mondial », in *Encyclopedia Universalis*, Editions Larousse, Paris, 1996.
11. Issa sayeg « comprendre le droit de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires » 2^{eme} éd. Paris, 2001).
12. IYELI BOLIAMBALI, P. « l'agriculture urbain stratégie de lutte contre la pauvreté ou mécanisme d'adaptation à la crise », unikin, Tfc, 2006 p.58.
13. J. CARBONNIER, "Conclusion générale. Droit et monnaie", *Etats et espace monétaire international*, Paris, 1988.
14. J. ISSA-SAYEGH, *Présentation de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement des créances et les voies d'exécution*, in *Recueil Penant, numéro spécial OHADA*, n. 827, 1998.
15. J.-R. GOMEZ (*Un nouveau droit de la vente commerciale en Afrique*), Daniel TAPIN (*Droit des sociétés commerciales et GIE*, 1998).
16. Jean Marie Vianney DABIRE, *République Démocratique du Congo Perspectives Économiques en Afrique*, 2018 2005, p. 3.
17. J Issa-Sayegh, *La portée abrogatoire des Actes uniformes de l'OHADA sur les Etats partis: Revue Burkinabé de droit, n° special, n° 39-40, perspectives et modalités d'adhésion de nouveaux Etats à l'OHADA: l'exemple de la RDC: RD aff. int. 2005*, p. 535.
18. Joseph ISSA-SAYEGH, *L'integration Juridique des Pays Africains par l'ohada Conference OHADAC ,15 mai 2007 - Pointe-à-Pître (Guadeloupe), P.3).*
19. KUMBU KINGIMBI « M. Législateur en matière économique » 2^{ème} éd, p, 11, Kinshasa, novembre 2009.
20. LUKOMBE NGENDA, *Droit Congolais des sociétés*, Tom II, P.U.K, Kinshasa, 1999.
21. *Les codes Larciens, Droit commercial et économique*, Tom III, Vol, Ed. Afrique 2003.
22. MAMBA WA NGINDU. *Le regroupement régional dans la politique étrangère du Zaïre*, IRES. Kinshasa 1980.
23. Massamba Makela R, *Optimisation juridique de la reforme des entreprises publiques*, article, unikin, p 3.
24. Masamba Makela R. « modalité d'adhésion de la RDC au traité de l'ohada » Copier, Kinshasa, février, 2005, p, 66.
25. Mandel, E., *Le troisième dege du capitalisme*, Ed. de la Passion, Paris, 1997.
26. Maryse Salles, *Stratégie des PME et intelligence économique, une méthode d'analyse du besoin*, Economica, 2003.
27. Microsoft Encarta, *Personal Computer Edition*, 2009.
28. Mouangue Kobila, J., *Droit institutionnel de la CEMAC, polycopié cours de 3^e année de licence en droit public*, Université de Douala, P. 91-2019-2020.
29. Nsambayi M, « apport du droit ohada au droit congolais » Kinshasa, mars 2009, p, 10.
30. Sall, A., *Les mutations de l'intégration des États en Afrique de l'Ouest*, op.cit., p. 10.
31. Pierre RONGERE, *Méthodes des sciences sociales*, éd. Dalloz, Paris 1971.

32. PINTO Roger et GRAWITZ Madeleine, *Méthodes des sciences sociales*, tome 2, Paris édition Dalloz 1971.
33. QUIVY, R et CAMPENOUDT, *Manuel de recherches en sciences sociales*, Dunod, Paris, 1995.
34. Toussaint, E., *La bourse ou la vie La finance contre le peuple*, Ed. Luc Pire, Bruxelles, 1999, pp.138-139.
35. V.R.Masamba, *L'Ohada et le climat d'investissement en Afrique*, Recueil pentant n° 855, p.137.

Recebido em 28/12/2023

Aprovado em 29/05/2024